

PARTAGE DE LA SUCCESSION DE MAURICE EUDO, SIEUR DU TRESCOUEDIC

Transcription d'un acte notarié de 1656

par Roselyn Claerr

Ce document nous a été confié par Madame Hélène Herrio, Sociétaire de la SAHPL depuis 1978.

Il a été acheté à la Salle des Ventes de Lorient. Madame Herrio, passionnée par l'histoire locale de Lorient a ainsi acquis cet acte notarié concernant la succession de Maurice Eudo, devenu Seigneur de Keroman et dont la compagne, Jacqueline Beaujouan, fut elle-même héritière de la Seigneurie de Keroman.

Édition¹

Du 27^{me} janvier 1656.

Partage et division en trois lotties des herittages, rentes et revenus de la sucession escheu de deffunct noble homme Maurice Eudo, vivant sieur du Trescouedic, que de la sucession a eschoir de damoiselle Jacqueline Beaujouan, dame dud. lieu, sa compagne, pere et mere de noble gens missire Jacques Eudo, s^r recteur de Pont Scorff Lesbin, Guillaume Eudo, s^r de Keroman, Claude Eudo, s^r du Trescouedic, et damoiselle Allenette Eudo, femme et compagne de noble homme Jan Pitouays, sieur de Rosmenglas, led. partage fait desd. herittages, du consentement dud. sieur recteur de Lesbin, en trois lotties, d'autant que chaincuns desd. partageans lui seront obliges de lui donner et payer par chacun an la somme de 150 l. de rente pour tout partage, scavoir, a commencer des a presant pour la sucession escheu dud. feu du Trescouedic leur pere, la somme de 150 l.t., payable tiers a tiers par chacun an, et lors de la sucession escheue de leur mere, la somme de 300 l. aussy de rente, payable tiers a tiers par chacun d'an, et a la charge de chaque lottie d'acquitter toutes les rentes qui sont et se trouveront estre debus sur icelles.

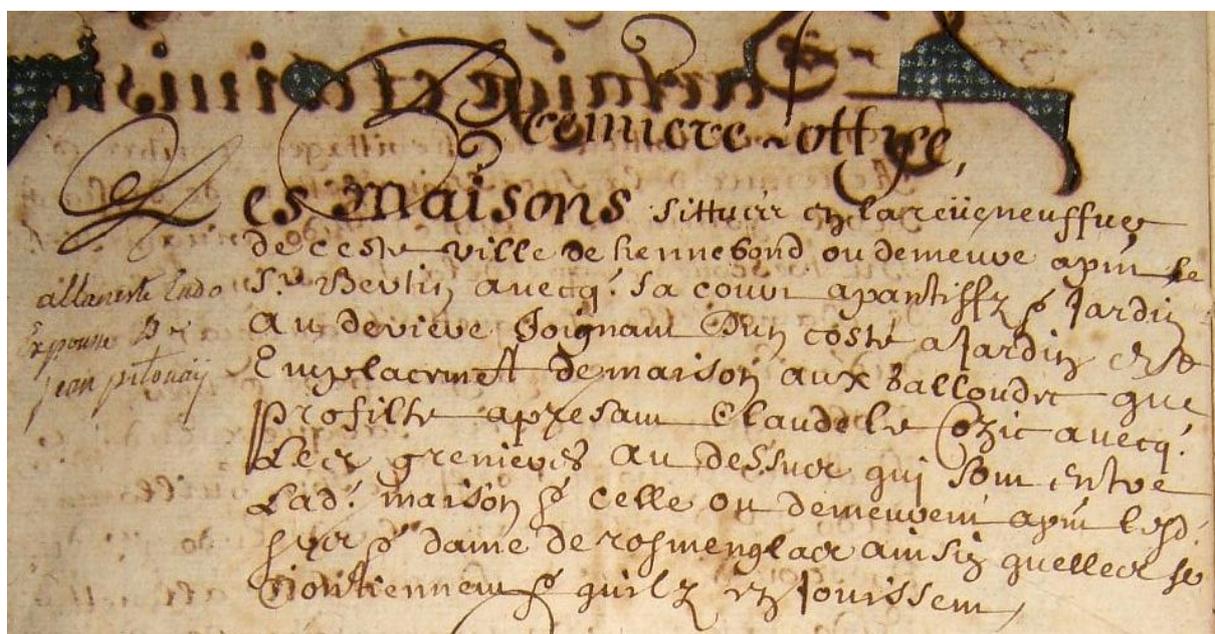
¹Les sommes sont données en chiffres arabes ; la ponctuation a été ajoutée ; quelques abréviations ont été adoptées (s^{r(s)} pour sieur(s), led. pour ledict, lad. pour ladicte, dud. pour dudict, desd. pour desdicts, aud. pour audict, lequeld. pour lequeldict, laquelled. pour laquelledicte, leurd. pour leurdicte, sesd. pour sesdicts, susd. pour susdicte, s.t. et l.t. pour sous tournois et livres tournois) ; les lettres restituées n'ont pas été mises entre crochets carrés ; l'accentuation a été conservée telle quelle.

2 / Première lottye

[Dans la marge :] Allaneste Eudo, expouse de Jean Pitouay

Les maisons situés en la reüe neuffve de ceste ville de Hennebond, ou demeure a presant le s^r Bertin, avecque sa court, apantiffz et jardin au deriere, joignant d'un coste a jardin et emplacement de maison aux Galloudre, que profilte a present Claude Le Cozic, avecque les greniers au dessus, qui sont entre lad. maison et celle ou demeurent a present lesd. s^r et dame de Rosmenglas, ainsy qu'elles se contiennent et qu'ilz en jouissent.

Item, la grande maison au dessus des precedantes, et y joignantz le pignon entr'eux, avecque sa court et jardin au deriere, ainsy qu'elle se contient et en laquelle sont demeurant lesd. s^r et dame de Rosmenglas, a la charge d'acquitter et payer par chacun an la somme de 12 l.t. deub de fondation sur lad. maison a l'esglise de Nostre Dame de Paradis, pour une messe qui se doit dire tous les mardÿ de chaque sepaine.



Les poidz et ballances du roy, avecque leurs droictz et debvoirs deubz sur toutes les marchandises subjectz a poidz, avecque le droict de coustume d'1 s. pour chaque pottée de boeurre, et ainsy qu'en jouissent lesd. s^r et dame de Rosmenglas.

/ 3 / La tenue entienne, voistu, logée et herbergée, scittué au village du Magouero, en la paroisse de Plouhinec, profité a presant par Francois Le Trouedec et consortz, pour en payer par chacun an de rente conventiere, scavoir par argeant, la somme de 114 s. 4 minotz grosse advoine, six chapons, un chevereau, un oyseau de riviere et corvés, cy :

114 s.

4 minotz advoine
6 chapons
1 chevereau
1 oiseau

Les deux tenues entientes du Lezré, en Merlevené, profilté par André le Chat et ces consortz, paye par chacun an de convenant par argeant 9 l.t., 4 minotz fourment, 4 minotz seigle, 4 minotz advoine, 4 chapons et corves, et pour ce cy :

9 l.t.
4 minotz fourment
4 minotz seigle
4 minotz advoine
4 chapons
et corves

La tenue aud. village du Lezré, par dehors, que tient a convenant lesd. Leschat et consortz, pour en payer par chacun an et terme de Saint Gilles 6 minotz fourment et corves, cy :

6 minotz fourment
et corves

Item la tenue entienne voistu, logée et / 4 / herbergée, scittué au village de Kervassal, en Kerantré, profilté par la veuve de Jan Cercandalh et son filz, pour en payer de rente conventiere, par chacun terme de Saint Gilles, 50 s.t. par argeant, 4 minotz fourment, 4 minotz seigle et corvés

50 s.t.
4 minotz fourment
4 minotz seigle
et corvés

Plus une tenue voistue, logée et herbergée, scittuée au village de Enezanal aud. Riantec, profilté a domaine congeable par Jan Audreno et Marie Mollo, qui paye de rente par argeant 3 l., 12 s.t., 4 chapons et corvés, et pour ce :

3 l. 12 s.
4 chapons
et corvés

Autre tenue, aussy voistu, logée et herbergée, scittué aud. village de Enezanal, profilté aud. tiltre par Jan Mollo, Jan Forbiz et Mauricette Daniel, qui paye de rente par argeant 6 l. et corvés et pour ce :

6 l.
et corvés

La tenue voistu, logée et herbergée estant au lieu noble de Lannic, audict Riantec, profilté par Guillaume Kermorvan qui / 5 / paye de convenant par argeant la somme de 7 l.t. et corvés, cy :

7 l.t.
et corvés

Les deux tenues voistu, logée et herbergée, scittués au village du Guennic, aud. Riantec, profilté par Guillaume Le Boulhomme et Gratien Jego, aud. tiltre de convenant, pour en payer chacun an la somme de 24 l.t. par argeant, 2 minotz fourment et corvés et pour ce :

24 l.t.
2 minotz fourment
et corvés

Item autre tenue entienne, voistu, logée et herbergée, scittué aud. village du Guennic, profilté par Francois Mallet et consortz, pour en payer de convenant par chaincun an la somme de 108 s. et corvés cy :

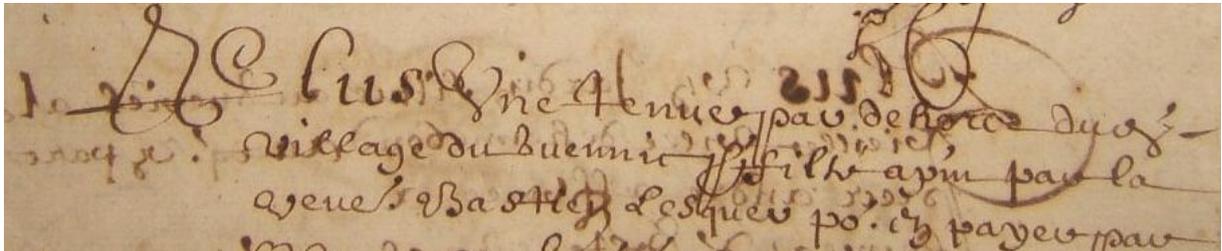
108 s.t.
et corvés

Plus une tenue par dehors dud. village du Guennic, profilté a presant par la veuve Bastien Lesquer, pour en payer par chacun an la somme de 40 s. monnoie et corvés cy :

40 s. monnoye
et corvés

/ 6 / La saiziesme gerbe qui se levent sur les bledz qui se sement dans les terres du village du Guinieci et ses despendances aud. Riantec, affermée a Jan Ledenan, pour en payer par chacun an la somme de 15 l.t., cy :

15 l.t.



Une tenue voistu, logée et herbergée, sittué au bourg dud. Riantec, que profilté a presant Pierre Daniel, pour en payer de convenant la somme de 108 s.t. et corvés et pour ce :

108 s.t.
et corvés

Plus 18 l. 15 s.t. de rente constituée, deus par led. s^r de Kervsever Dondel, outre et par sus la somme qu'il pait ausd. s^r et dame de de (sic) Rosmenglas, suivant l'acte passé entre led. s^r de Kervsever et lesd. s^r et dame de Rosmenglas et ses freres, cy :

18 l. 15 s.t.

Plus un jardin sittué au Gueviel, a la vieille ville de Hennebond, avecque un parc pres André affermée a Hervean dict Cohten, boucher, pour en payer par chacun an de ferme 15 l.t. et une journé de cheval, cy :

15 l.t.
et une journé de cheval

/ 7 / Finalement, un parc et piece de terre chaude, donnant d'un boult sur le chemin qui conduit dud. village du Gueviel a Kerlivio et le bourg de Caudan, profilté a tiltre de ferme par [blanc] et Guillemot, boucher, pour en payer 12 l. t. et une journé de cheval par chaincun an en terme de Saint Gilles, cy :

12 l.t.
1 journé de cheval

Une tenue logée au village de Kerebel, en Riantec, profilté aud. tiltre de convenant par Louis Ezequel et femme, pour en payer par an 6 l. t. et corvés et pour ce

6 l.t.
et corvés

Seconde lottye

[dans la marge :] Claude Eudo

La maison a presant lad. dame du Trescouedic, sittué en la reüe de la port / 8 d'en bas, estant entre la maison du sieur Kerohel Eudo et la maison a feu M^{er} Jan Dupuy, et a presant au s^f de Kerleau Pitouays, avecque la cour et jardin, ainsy qu'elle ce contient.

Item la maison, court et yssue, ainsy qu'elle ce contient, sittué en la reüe neuffve de ceste ville, estant et joignant la maison de feu Jan Eon, cabaretier, et de l'autre costé, a maison a la dame de Menelcun, donnant du boult de devant sur la reüe et chaussee qui conduit au quay de ceste ville, et en laquelle demeure a presant Louis Louedon, a tiltre de ferme, sur laquelle. maison est debu de fondation faict par lad. dame du Trescouedic aux peres Carmes de ceste ville, la somme de 30 l.t. par chacun an raquitable au denier vingt et a la charge de faire les prieres, messes et offices suivant et aux termes de l'acte de fondation et a la charge de celluy qui eschoira la presante lottye de payer lad. rente annuellement ou l'affranchir ainsy que bon luy semblera.

Item le lieu du Trescouedic, sittué / 9 / en la parroisse de Saint Caradec, avecque tous et chaincuns les maisons, bois, haute fustaye, rabines, preés et prairies, pavillon et vergier, yssus et franchisses, consistant a presant en deux methairies, possedés a presant a tiltre de ferme par Jan Gron et Guion Thomas, pour en payer par argeant et pasturaige par chacun an et terme de Saint Gilles, scavoir led. Guion Thomas, 27 l.t. et la tierce gerbe de tous et chaincuns les bledz qu'il ensemence aud. lieu, cy :

27 l.t.
et la tierce gerbe de tous bledz

Et led. Jan Gron, aussy metaier, payer ? pasturage de lad. metairie qu'il profite par chaincun an en la somme de 30 l.t. et une charté de foign, et la tierce gerbe de tous et chacuns les bledz, cy :

30 l.t.
1 charté de foign
et la tierce gerbe de tous bledz

Les bois et rabines esmondables, avecque une maison et chambre, pavillon et vergier, dont jouy par man annuelle lad. dame du Trescouedic.

/ 10 / les deux tenues entiennes, voistu, logée et herbergeé, scittués au village de Kerpuncel, en Locoal, jurisdiction d'Auray, profité a presant a tiltre de convenant par Maurice Le Quellenec et consortz, pour en payer de convenant par chaincun an le nombre de 9 perrés de fourment mesure dud. d'Auray, 8 chapons et corvées et pour ce :

36 minotz fourment
8 chapons
et corvés

Item une tenue voistu, logée et herbergée, scittué au village de la ville neuffve susd., paroisse de Saint Caradec, profilté a presant par Jan Mouello et ces enfens, qui paye de convenant par chaincun an et terme de Saint Gilles par argeant la somme de 3 l. 4 s.t., 4 minotz fourment et corvées et pour ce :

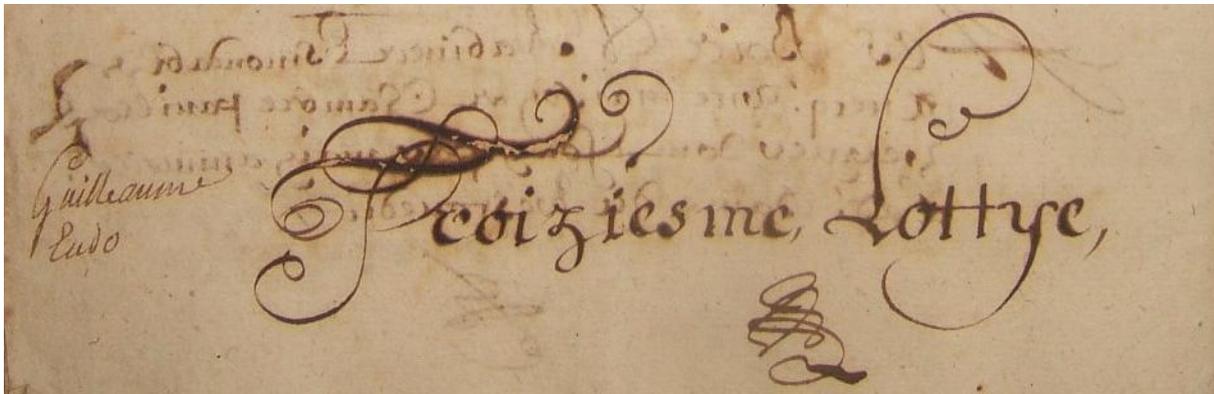
3 l. 4 s.
4 minotz fourment
et corvée

Troiziesme lottye

[Dans la marge :] Guillaume Eudo

/ 11 / La maison, court, jardin et ces despendances appellée le Pavillon, sittué en la vieille ville dud. Hennebond, donnant d'un boult et du devant sur la grande reüe qui conduit du pont a mer en lad. vieille ville et du deriere donnant sur la rive de la mer qui est seulement le bastimantz entien, ou demeure a presant led. sieur de Keroman Eudo, lequel a bastie de ces propres deniers le surplus de sad. maison donnant tout le long et au devant sur lad. reue.

Plus la vieille maison appelee le grand cellier, sittué a vis d'une des portes de la ville, donnant sur le quay de lad. ville, estant entre maisons appartenant a la dame d'Arras, la venelle entre deux, et de l'autre costé, la longere motoienne de la maison appartenant au feu sieur de Lomaria Riou, le cellier de laquelle maison tient a presant a ferme le s^t de Saint Maudé Eudo, avecque outre l'emplacement et jardin donnant d'un boult sur / 12 la cour despendant de la maison neuffve de lad. dame d'Arras, et de l'autre boult, joignant autre jardin, dont jouit lad. dame d'Arras, et led. jardin donnant du devant le long de la reüe deriere



qui conduit a la porte Brouerrec.

Item une tenue a presant non logée, appellée les terres nobles du Merdy, proche Sainte Catherine, en Saint Caradec, qui tient a presant de convenant congeable Maurice Talvas, filz et herittieres de feu Jacques Talvas et Jacqueline Mesbon sa femme, ses pere et mere, messire Ollivier Talvas, vicaire de Saint Caradec, et autres ces consortz, pour en payer de convenant par chacun an la somme de 20 l.t. et corvés, cy :

20 l.t.
et corvés

Plus deux parcz et pieces de terres chaudes s'entrejoignantz, sittué proche le lieu de Kerlivio, appellée les parcz de Minfort, qu'il tient a presant a titre de ferme coppellée Bossevic porte, pour en payer la somme de 21 l.t., cy :

21 l.t.

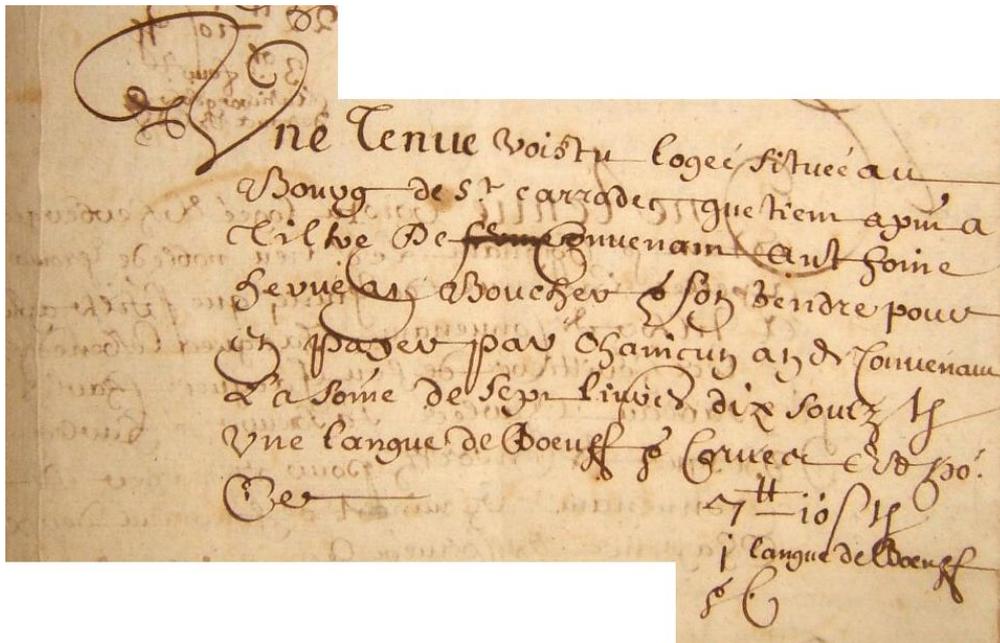
/ 13 / Item une préee et piece de terre situés proche les Urselines, joignant le verger du sieur de Kerlivio, le fossé entre deux, et d'autre costé, sur un parc appartenante au s^r de Kerfrezour Pitouays, par luy acquis de feu M^{er} Jan Roslagadec, aiant le grand chemin de chaque bout, a presant tinsse a tiltre de ferme par le sieur de Botmen Cottin, pour en payer 18 l.t. par chacun an et terme de Saint-Gilles, cy :

18 l.t.

Une tenue voistu, logée, située au bourg de Saint Carradec, que tient a presant a tiltre de convenant Anthoine Hervean, boucher, et son gendre, pour en payer par chaincun an de convenant la somme de 7 l. 10 s.t., une langue de bœuf et corves, et pour ce :

7 l. 10 s.t.

1 langue de bœuf
et corves



Pleumeur

Le lieu et manoir noble de Keroman, les maisons estantz ruinés, située / 14 / en lad. paroisse de Pleumeur, que profite a presant, a tiltre de methairie, Louis Le Tiec, pour en payer par chacun an la somme de 22 l.t. par argeant, 3 minotz de fourment et la tierce gerbe de tous et chaincuns le bledzensemencés par led. Le Tiec dans les terres de lad. metairie, sur lequeld. lieu de Keroman est debu de fondation a Nostre Dame de Larmor 4 minotz de fourment par chaincun an leguee par ? seig^r de Kersallo, aux charges portés par lad. fondation et pour ce cy :

22 l. 10 s.t.

3 minotz fourment
et la tierce gerbe de tous bledz

Une tenue voistu, logée et herbergée, estant et joignant led. lieu noble de Keroman, appelée la tenue de Kerivilli, que profite a presant a tiltre de convenant Jacques Le Venedy et les heritiers de feu Jacques Charles et Ysabeau Charles sa sœur, et Charles Le Besquet et consortz, pour en payer de convenant 1 minot de fourment, 2 chapons et corvés, cy :

1 minot fourment
2 chapons
et corves

Autre tenue, aussy voistu, logée et herbergée, sittiée ez metz dud. lieu noble de Keroman, appelée entiennement la / 15 / tenue de Maurice Milliou, a presant profilté a convenant par Guillaume Le Venedy, frere dud. Jacques, pour en payer par an le nombre de 5 minotz de fourment et corvés, et pour ce :

5 minots fourment
et corvés

Une tenue dont les logementz sont ruinés, appelée Keroman Kerneur, ou entiennement Kergrois ou la tenue de Kercadic Beaujouan, possedée a presant a tiltre de convenant, scavoir, une moittié par Richard Le Fichant, filz Louis, et l'autre moittié par lad. Ysabeau Charles, led. Charles Le Besque et autres leur consortz, pour en payer par an de convenant 48 s.t. et corvés, cy :

48 s.t.
et corvés

Une tenue scittué aud. lieu de Keroman Kerner, appelée la tenue des Stallo, ou demeure a presant Yvon le Guigou, pour en payer de convenant par chacun an 3 minotz de fourment et corvés, et pour cy :

3 minots fourment
et corvés

Les deux tenues a presant logés, sittiés au / 16 / village de Kerfichant, dicte paroisse de Plemeur, qu'a cy devant profilté Claude Lestumo et femme, pour en payer de convenant par chacun an 12 s.t., 8 minotz de fourment, 2 chapons et corvés, les edifices desquelles tenues appartiennent aud. sieur de Keroman pour les autres acquis dud. Lestumo, et pour ce :

12 s.t.
8 minotz fourment
2 chapons
et corvés

Une tenue a presant non logée, sittié au village et lieu noble de Kerhelué, que profilte a presant a tiltre de convenant Maurice Cohal et ces consortz, pour en payer par chacun an par argeant 24 s.t., 4 minotz fourment et corvés, et pour ce :

24 s.t.
4 minotz fourment
et corvés

Une tenue voistu, logée et herbergée, sittié au village de Kereven et Kergueganic, paroisse de Plemeur, profilté par Peron Le Corroller et ces enfens, pour en payer de convenant 4 minotz de fourment, 3 chapons et corvés, cy :

4 minotz fourment
3 chapons
et corvés

/ 17 / Une tenue par dehors, situé au village de Kervargan, profité par Jacques Seou, pour en payer de convenant par chacun an 6 s.t., 1 minot de fourment comble et demi minot ricle mesure de Hennebond et corvés, cy :

6 s.t.
1 minot de fourment comble
et ½ ricle
et corvés

Une tenue non logée, situé aud. lieu noble de Kerantraich Saint Christophle, dicte paroisse de Plemeur, que profilte a presant a convenant Milliou, qui paye de convenant 5 minotz de fourment et corvés, cy :

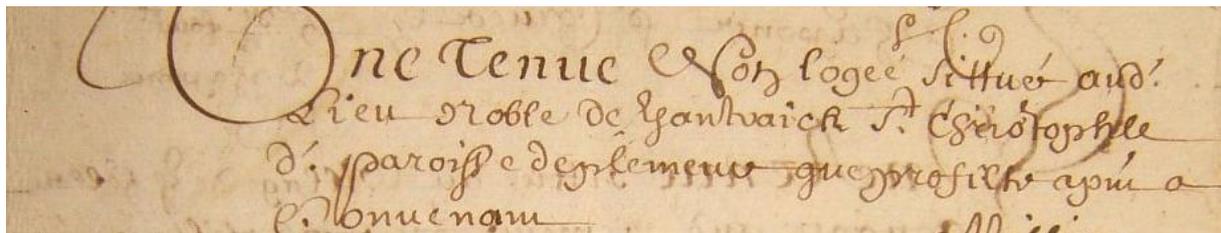
5 minotz fourment
et corvés

Une tenue situé au village de Kerroch, dicte paroisse, profité par les enfens et herittiers de feu Jan et Francois Piriou, pour en payer par an 4 l.t. et corvés, et pour ce :

4 l.t.
et corvés

Autre tenue voistu, logée et herbergé, situé au village de Locgueltas, susd. paroisse, que profilte a presant a tiltre de convenant Jan Hervé et femme et leurs enfens, pour en payer de convenant par chacun an de convenant 6 minotz de fourment, 2 merlus et corvés, cy :

6 minotz fourment



2 merlus
et corvés

/ 18 / Plus autre tenu voistu, logée et herbergé, situé au village de Kerlin Sach Soye, aud. Plemeur, ou demeure a presant a tiltre de convenant Le Toulliou, sa femme et enfens, pour en paier par chacun an le nombre de 5 minotz et demi de fourment, 2 chapons et corvés, cy :

5 minots ½ de fourment
2 chapons
et corvés

Une tenue situé au village de Kerhellou Gougar, aud. Plemeur, que profilte a presant Pierre Le Chatton, fabricque de Larmor, sa femme et enfens, pour en payer de convenant par chacun an le nombre de 7 minotz de fourment, 1 minot d'orge et corvés, cy :

7 minotz fourment
1 minot d'orge
et corvés

Autre tenue a presant non logée, situé au village du Moustoir Saint Flam, aud. Plemeur, et le lieu noble de la Ville Neuffve, possédée a tiltre de convenant par Maudé Le Pogam et femme, pour en payer par chacun an 7 minots et demi de fourment et corvés, et pour ce :

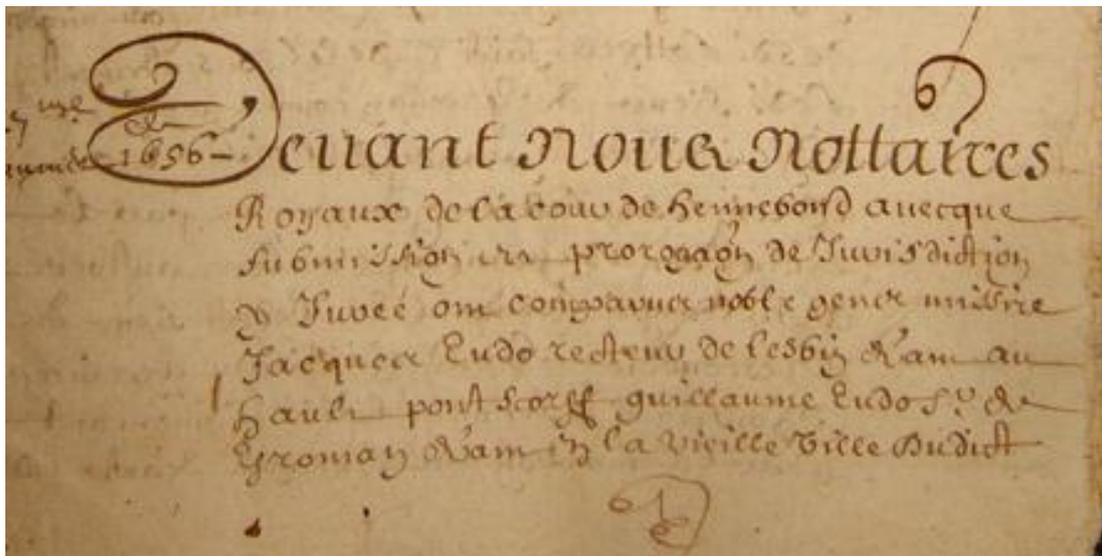
7 minotz fourment
et corvés

/ 19 / Plus une tenue par dehors Kerdeon et Keruihan, a presant profité a tiltre de convenant par les enfens et herittiers de feu Jan Kernaden, pour en payer par an 2 minotz de fourment et corvés, et pour ce :

2 minotz fourment
et corvés

[Signature ?] Vacat

[Dans la marge :] 27^{me} de janvier 1656.



Devant nous, nottaires royaux de la cour de Hennebond, avecque submission et prorogation de jurisdiction y jurée, ont comparus noble gens missire Jacques Eudo, recteur de Lesbin, demeurant au haut Pont Scorff, Guillaume Eudo, s^r de Keroman, demeurant en la vieille ville dud.

/ 20 / Hennebond, paroisse de Saint Caradec, Claude Eudo, sieur du Trescouedic, demeurant en la ville close dud. Hennebond, Jan Pitouays, s^r de Rosmenglas, pour de droict de damoiselle Allenette Eudo, sa compaigne, et icelluy l'authorisant, demeurantz en la reüe neuffve dud. Hennebond, lesd. Eudo, tous freres et sœur, enfens et herittiers de feu noble homme Maurice Eudo, vivant s^r du Trescouedic, et damoiselle Jacqueline Beaujouan, leur pere et mere, parties d'accord du partaige final faict des heritages des sucessions escheus et a eschoir desd. feu s^r du Trescouedic, leur pere, que de lad. Beaujouan, leur mere, devise en troys lotties esgalles, du consentement dud. sieur de Lesbin, leur frere esné, lequel est de l'autre part escript par forme que apres qu'ilz ont eus comunicuation desd. lottyes faictz de leur consentementz ; led. sieur de Keroman, comme premier choisissant, a prins et choisie la troiziesme lottie, commençant par la maison du pavillon, et les autres articles qui suient ; et led. sieur du Trescouedic, second choisissant, a prins et choisie la seconde lottie, commençant par la maison ou est a presant demeurante lad.

/ 21 / dame du Trescouedic, leur mere ; et ausd. s^{rs} et dame de Rosmenglas est demeuré la premiere lottie, commencante par la maison ou demeure a presant le s^r Bertin, et les

greniers au dessus ; et consent led. s^r de Lesbin que sesd. freres et sœur jouissent et disposent des heritages et rentes employés en leur lotties lorsque la sucession de leurd. mere sera escheu parce que chacun desd. s^{rs} de Keroman, Trescouedic et Rosmenglas s'obligent de payer chacun d'eux par chacun an et terme de Saint Gilles aud. s^r recteur de Lesbin la somme de 50 l.t. chacun d'eux, qui est 150 l.t. par chacun d'an, pour sa part de la sucession escheue de leur feu pere, et apres le decriz arivé de lad. dame du Trescouedic leur mere, la somme de 150 l.t. pour tout partage tant escheus que a eschoir, qui font en tout la somme de 450 l.t. par chacun d'an, se reservant led. s^r Lesbin a prendre sa part et portion des meubles qui se trouveront apres le decriz de leur dicte mere, a tout quoy faire lesd. s^{rs} de Keroman, Trescouedic et Rosmenglas et femme s'obligent sur le gaigne ou hipotecque de tous et chacuns leur biens,

/ 22 / et speciallement sur lesd. heritages ou partages entr'eux, et lesquelles luy demeurent a ceste fin affectés, sans que ilz les puissent vendre ni engager sans l'expres consentement dud. s^r Lesbin ; et outre lesd. s^r de Keroman, Trescouedic, Rosmenglas et femme s'obligent de payer tiers a tiers la somme de 150 l.t. pour chacun an, pour la pension viagere de dame Magdelaine du Saint Sepulcre, leur seure, religieuse professe aux Ursellines de Pontivi ; et est accordée que chacun d'eux jouiront des heritages leur escheus en leur lotties, incontant le decriz advenus de leur dicte mere, sans espoir de recompense l'un vers l'autre ; consent que chacun d'eux puisse bastir, augmenter et ameliorer les choses escheus en chacun leur lotties comme bon leur semblera et a lad. dame de Rosmenglas renoncée au droict de Vellaien autanticque *si qua mulier*, et aux autres loix et status introduictz en faveur des femmes luy expliqué et qu'elle a déclaré entendre et y renoncer ; s'entre garentiront l'un l'autre sur ce qui est escheuen chacune leur lottie

/ 23 / en cas de trouble ou d'evinction vers et contre tous a perpetuité nantz coutume ; reconnoissent toutes les parties autre ?comp ?te par ensemble touchant ce que un chacun avoit receu des biens meubles de la sucession dud. feu s^r du Trescouedic leve ? desd. heritages et creditz que frais et mises pour l'entretien des heritages de lad. sucession, frais de proces, payement et acquit de debtes, et pour quelques autres causes qui se puissent estre et qu'ilz sentre sont fait raison, et en consequence se quittent les uns les autres respectivement et sans aucune reservacion touchant le fait de la sucession de leur feu pere, et se reservent lesd. Pitouays et femme neantz a ce faire payer de ce que lesd. s^{rs} de Keroman et de Trescouedic luy doibvent en son privé non fait a Hennebond, au tablier de m^e Vincent Perrier, notaire royal, soubz les signes desd. partyes, et de nousdicts notaires, et du consentement desd. partyes, n'est point demeuré de cedde dud. partage ni du present acte, ains chacune d'icelles ont retenu chacune sa coppie signé par original fait le vingt septieme jour de janvier mil six centz cinquante six, et est expressement accordée entre lesd. s^{rs} de Keroman, Trescouedic, Rosmenglas et femme acquitteront, libereront

/ 24 / et indempniseront ledict sieur de Lesbin, leur frere, de tout et telle proces, sentences et jugementz qu'ilz auroient peu faire et obtenir en son nom et a chacun d'eux de suporter leurs despans desd. proces, pour et touchant les heritages qui sont escheus et advenus a chacun d'eux en leur lotties ; ilz les suporteront en leur privé non sans espoir de recompense vers auchunes des autres s'obligent de le liberer et indemniser en principal et accessoires de tous lesdicts despans, dommages et interetz, ce reservant lesd. sieurs de Keroman et Lesbin les erreages de rentes et autres debtes qui lui sont debus par lesdicts hommes et subietcz, d'autant que ledict sieur de Lesbin ne pourra pretendre aucune chose ni recompense vers sesdicts freres pour et touchant les debtes et creditz desdictz desdictz (*sic*) sucessions de leur pere et mere, a la reserve des biens meubles de la sucession a eschoir de sadicte mere, fait comme devant ledict jour et en que devant et consentent lesdicts sieurs

/ 25 / Eudo que lesdicts Pitouays et femme jouissent et ce fasse payer a l'advenir, comme ilz ont fait du passé, de la somme 131 l. 5 s.t., que le s^r de Kerusever Dondel et sa compaignie leur doibvent et se sant partie de 150 l.t. Suivant l'acte passée entre lesdictes

partyes et lesdicts Dondel et femme, et le parsus de ladicte somme de 150 l.t., qui est 18 l. 15 s.t., est tumbée et escheue en la lottie desdicts Pitouays et femme ; en consequence dudict partaige, lesdicts Pitouays et femme demeurent subrogés autour de la debte et constitud que doibvent lesdicts sieurs de Kerusever et femme. Faict comme devant.

CLAUDE EUDO. GUILLAUME EUDO. JACQUES EUDO. PITOUAYS.²



La presente coppie a esté dellivré a noble et discret missire Jacques Eudo, sieur recteur de Lesbin, suivant l'ordonnance porté par le comparant extrajudicis du traiziesme du presant moys de may, et l'original du presant partage demeuré au greffe par ordonnance precedant, lequel original est signe de toutes les partyes partageantes. Faict ce quinziesme jourduy, moys de may mil six cens cinquante et six.

PERRIER, notaire royal ? de l'original. RONDEL greffier. 32

[Au dos :] Partage de la succession de Morice Eudo, sieur du Trescouedic, et de la succession a echoire de Jacqueline Baujouan, sa compagne, du 27 janvier 1656.

² Le passage qui suit, signatures incluses, a été rédigé avec une encre plus noire ; le texte qui fait suite aux signatures est d'une autre main que celle qui a transcrit le contrat de succession à proprement parler.

partage de la
Succession de moria
cudo sieur du trescaudie
et de la succession à
echoire de jacquette
baujouan sa compagne
du 27. janvier 1656.

GLOSSAIRE